



Adoption: 16 octobre 2015
Publication: 12 novembre 2015

Public
Greco RC-I/II (2013) 1F
Addendum

Premier et Deuxième Cycles d'Évaluation conjoints

Addendum au Rapport de Conformité sur le Liechtenstein

Adopté par le GRECO
lors de sa 69^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 12-16 octobre 2015)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'évaluation des premier et deuxième cycles conjoints sur le Liechtenstein lors de sa 52^e réunion plénière (17-21 octobre 2011). Ce rapport ([Greco Eval I/II Rep \(2011\) 1F](#)) a été rendu public par le GRECO le 31 octobre 2012.
2. Le Liechtenstein a présenté le 30 avril 2013 le Rapport de situation requis par la procédure de conformité du GRECO. Sur la base de ce rapport et après en avoir débattu en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de conformité (Rapport RC) des premier et deuxième cycles conjoints sur le Liechtenstein lors de sa 61^e réunion plénière (14-18 octobre 2013). Ce dernier a été rendu public le 31 octobre 2013. Le Rapport de conformité ([Greco RC I/II \(2013\) 1F](#)) concluait que les recommandations i, iv, ix and xviii avaient été mises en œuvre de façon ou traitées de manière satisfaisante. Les recommandations iii, vi, vii, viii et xvii avaient été partiellement mises en œuvre et les recommandations ii, v et x à xvi ne l'avaient pas été. Le GRECO a demandé des informations supplémentaires sur leur mise en œuvre pour le 30 avril 2015, informations qui ont été communiquées le 29 avril 2015.
3. Le présent addendum au Rapport de conformité des premier et deuxième cycles conjoints a pour objet d'évaluer la mise en œuvre des recommandations ii, iii, v à viii et x à xvii, compte tenu des informations complémentaires dont il est question au paragraphe 2.

II. ANALYSE

4. Il est rappelé que, dans son Rapport d'évaluation des premier et deuxième cycles conjoints, le GRECO a adressé dix-huit recommandations au Liechtenstein. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation ii.

5. *Le GRECO avait recommandé de revoir les pouvoirs du Prince d'empêcher ou d'interrompre des enquêtes ou procédures criminelles tels qu'ils sont énoncés à l'article 12 de la Constitution et dans d'autres textes législatifs.*
6. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre et que le Liechtenstein avait justifié l'absence de modifications par, entre autres, la nécessité de faire en sorte que ces pouvoirs spéciaux restent garantis dans des situations exceptionnelles. Les autorités du Liechtenstein expliquaient que le droit d'empêcher ou d'interrompre une procédure pénale était incontesté depuis l'adoption de la Constitution, en 1921, et que le Prince n'en avait pas fait usage depuis de nombreuses années. Le GRECO avait cependant jugé que cette situation pouvait représenter une menace pour l'indépendance du système judiciaire, comme précisé dans le Rapport d'évaluation. Il avait également réfuté l'argument selon lequel la *Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilité* légitimait cette ingérence dans des procédures, puisque le texte affirme : « A l'exception des mesures d'amnistie, de grâce ou d'autres mesures similaires, les pouvoirs exécutif et législatif n'ont pas à prendre de décisions qui annulent les décisions judiciaires ».
7. Les autorités du Liechtenstein ne signalent pas de nouveau développement et réitèrent principalement leurs remarques antérieures relatives à la Recommandation CM/Rec(2010)12 qui permettrait selon les autorités, des « mesures similaires » en plus de décisions d'amnistie ou de

pardon. Elles soulignent également que les pouvoirs du Prince visent à préserver les intérêts fondamentaux de l'Etat dans le sens du maintien de l' « ordre public », et viennent logiquement contrebalancer les risques d'influence politique du gouvernement sur le ministère public (en particulier lorsque celui-ci conduit la procédure pénale préliminaire). Pour souligner l'absence d'abus, dans la pratique, du droit à interrompre une procédure, elles citent une affaire dans laquelle une juridiction a prié le Prince d'envisager d'interrompre une procédure : ce dernier a rejeté la demande.

8. Le GRECO ne peut que relever que l'article 12 de la Constitution et la situation juridique qui en découle n'ont pas connu d'évolution à ce jour, et conclure que la recommandation ii n'a toujours pas été mise en œuvre.

Recommandation iii.

9. *Le GRECO avait recommandé d'assurer que la sélection des juges, y compris les juges ad hoc temporaires, soit effectuée de manière impartiale.*
10. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. Depuis 2011, la Commission de sélection des magistrats rend publics les postes vacants de juges non professionnels, ce qui constitue un pas dans la bonne direction ; les autorités assuraient également que les postes vacants correspondant à des *fonctions judiciaires permanentes à plein temps* étaient toujours annoncés publiquement. Cependant, le système semblait largement inchangé depuis l'adoption du Rapport d'évaluation, y compris concernant la présidence de la Commission de sélection des magistrats par le Prince, le rôle de ce dernier dans la nomination formelle du candidat sélectionné et la situation des juges ad hoc au Liechtenstein.
11. Les autorités du Liechtenstein indiquent que depuis l'adoption du Rapport de conformité, le gouvernement du Liechtenstein a engagé plusieurs initiatives législatives faisant parti d'un paquet législatif de réformes visant à rendre le système de justice plus efficace. Certaines de ces réformes ont d'ores et déjà été adoptées par le parlement, d'autres ont été soumises au gouvernement pour approbation puis transmission ultérieure au parlement ; l'objectif est de voir l'ensemble du paquet législatif adopté durant la présente législature qui s'étend jusqu'en février 2017. Ces réformes tiennent compte des nécessaires changements du système judiciaire mentionnés dans le Rapport d'évaluation. Elles comprennent, entre autres, une forte baisse du nombre de juges non professionnels à temps partiel en faveur de juges professionnels à plein temps à la Cour d'appel, où le panel de juges passe de cinq à trois membres et où le principe du double contrôle par des juges à plein temps est constamment appliqué (dans leurs derniers commentaires, les autorités soulignent que ces changements en particulier ont d'ores et déjà été adoptés). Le recours à des juges ad hoc à la Cour d'appel diminue ainsi fortement. En outre, à la suite d'une décision de la Commission de sélection des magistrats sur la base de l'article 9, paragraphe 1 de la loi sur la nomination des juges, tous les postes vacants de juges non professionnels de nationalité liechtensteinoise (autres que les juges ad hoc) sont publiés dans les journaux nationaux. Ceci confirme la pratique suivie depuis une période récente et dans leurs derniers commentaires, les autorités soulignent que la Commission de sélection a récemment décidé de recourir à des appels publics à candidatures pour tous les postes vacants y compris concernant les praticiens étrangers, à l'exception des juges ad hoc, car cela retarderait de façon inappropriée les procès dont ils sont appelés à être en charge.

12. L'indépendance et les compétences judiciaires de la Commission de sélection des magistrats ont été améliorées par l'arrivée en son sein, sur nomination du Prince, d'un magistrat suisse également président de la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange (Cour AELE). Les autres membres désignés par le Prince sont deux juristes, ainsi qu'un magistrat autrichien juge émérite à la Cour suprême de justice d'Autriche et président honoraire à vie de l'Union internationale des magistrats. La Commission de sélection des magistrats est un organe constitutionnel autonome vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif ; ses membres s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et *intuitu personae*. Ni les dispositions juridiques ni les procédures de la Commission de sélection ne permettent de conclure que ses membres reçoivent des instructions ou sont soumis à des influences dans l'exercice de leurs fonctions. Depuis la création de la Commission de sélection, son président n'a jamais fait usage de sa voix prépondérante et n'a jamais refusé d'approuver une décision de la Commission. Le chef de l'Etat ne peut nommer un juge de sa propre initiative. La nomination formelle par le chef d'Etat requiert la proposition préalable de la Commission de sélection (avec l'approbation du chef d'Etat) et après élection du Parlement. En parallèle, le chef d'Etat est tenu par la Constitution de nommer formellement un candidat qui a été élu par le Parlement, ce qui garantit un juste équilibre entre les différentes autorités de l'Etat. Afin de renforcer le principe démocratique, les droits du chef de l'Etat et du Parlement à cet égard sont limités, en cas de différend, par la prérogative populaire en matière de décision finale sur le candidat devant être formellement nommé par le chef d'Etat. Le fait que la sélection des candidats soit discutée (publiquement) par le Parlement et, le cas échéant, soumis au vote populaire, garantit un haut niveau de transparence.
13. Les autorités soulignent que dans la pratique, le chef de l'Etat ne fait pas usage des droits qui lui ont été accordés par la réforme constitutionnelle de 2003 (voix prépondérante, refus d'accepter la nomination d'un juge par la Commission de sélection des magistrats). A ce jour, tous les candidats à des fonctions judiciaires proposés au Parlement ont été, pratiquement sans exception et presque toujours à l'unanimité, auditionnés par la Commission de sélection, élus par le Parlement et formellement nommés par le chef de l'Etat. Les autorités soulignent qu'au cours de sa session de septembre 2015, le parlement pour la première fois n'a pas élu l'un des candidats proposés par la Commission (il votera en octobre sur une candidature alternative approuvée en commun avec la Commission) et elles sont d'avis que le dispositif d'équilibre des pouvoirs fonctionne donc efficacement. Parmi les juges actuellement en poste dans les juridictions du pays, environ deux tiers ont la nationalité liechtensteinoise et un tiers sont suisses ou autrichiens.
14. Le GRECO prend note des informations ci-dessus, qui recourent largement les explications déjà fournies par le Liechtenstein dans le Rapport de conformité. Il semble que la situation dérivant de la Constitution reste inchangée pour ce qui est de la position du Prince et de la situation des juges ad hoc au Liechtenstein. Le GRECO se félicite que des mesures supplémentaires soient prises / prévues pour renforcer l'efficacité des juridictions, pour généraliser les appels publics à candidature y compris pour le recrutement de praticiens étrangers, et pour recourir davantage à des juges professionnels au lieu de juges ad hoc ou à temps partiel. Mais les implications exactes de la réforme en cours restent encore à déterminer.
15. Le GRECO conclut que la recommandation iii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

16. *Le GRECO avait recommandé de s'assurer de l'existence d'un accès adéquat aux informations et preuves dans le cadre des enquêtes portant sur les diverses infractions liées à la corruption.*

17. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre. Les autorités du Liechtenstein signalaient que le ministère de la Justice préparait un « ensemble de mesures légales¹ » entraînant, entre autres, la révision de plusieurs dispositions relatives aux infractions de corruption, et qui devait rendre possible la ratification par le Liechtenstein de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption. Parmi ces mesures, il était prévu de supprimer l'article 322, paragraphe 4 du Code de procédure pénale afin de rendre possible la recherche de documents de tiers et la saisie et la confiscation y compris pour les infractions seulement punies de moins de six mois d'emprisonnement, permettant ainsi, dans toutes les enquêtes pour corruption, d'obtenir des informations de personnes elles-mêmes non suspectes. Les modifications juridiques prévues devaient être approuvées par le gouvernement vers la fin 2013. Le GRECO avait considéré que le processus législatif en était à un stade précoce et que son contenu précis ne pouvait être évalué.
18. Les autorités signalent maintenant que le projet d'ensemble de mesures légales susmentionné a été finalisé et approuvé par le gouvernement, avec le contenu déjà exposé. Le document est consultable en ligne².
19. Le GRECO prend note de ces renseignements mis à jour et se félicite à nouveau que les modifications prévues du Code de procédure pénale, si elles sont adoptées, semblent élargir les possibilités d'accès aux informations par la police. Les mesures en cours portent effectivement sur le point soulevé dans la recommandation. Il existe à présent des propositions tangibles, qui doivent encore être définitivement adoptées par le parlement et promulguées.
20. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

21. *Le GRECO avait recommandé d'introduire i) des politiques de protection des donneurs d'alerte susceptibles d'encourager les employés du secteur public à signaler leurs soupçons de corruption directement à des organes de justice criminelle, y compris l'établissement de lignes d'assistance téléphonique et des mesures de protection contre les représailles injustifiées ; ii) des possibilités adéquates de faire appel d'une décision du supérieur interdisant à un agent public de témoigner dans une procédure pénale ; et iii) comme prévu, des mesures en faveur de la protection des témoins.*
22. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre, puisque le gouvernement avait préparé un projet d'amendement à la loi sur la police et au Code pénal concernant la protection des témoins et décidé de le présenter au Parlement pour première lecture avant fin 2013 (troisième partie de la recommandation). S'agissant des deux premières parties de la recommandation, le gouvernement envisageait de modifier la loi sur le personnel de l'Etat, mais aucune mesure concrète n'avait encore été prise.

¹ Les principaux éléments des mesures envisagées, tels qu'indiqués par les autorités, sont les suivants : incrimination de la corruption active et passive dans le secteur privé et leur prise en compte comme infraction principale au regard du blanchiment de capitaux, élargissement de la définition des « agents publics » afin d'y inclure les membres du Parlement et des assemblées locales, et révision des articles 304 à 309 du Code pénal relatifs à diverses infractions de corruption afin de refléter, notamment, les évolutions à ce sujet du Code pénal autrichien (sur lequel se fonde le Code pénal du Liechtenstein). Des amendements au Code de procédure pénale et à la loi sur les impôts sont en outre prévus afin de tenir compte des recommandations du GRECO.

² www.llv.li/files/srk/Vernehmlassung%20Abänderung%20Korruptionsstrafrecht_1.pdf

23. Les autorités du Liechtenstein indiquent, s'agissant des deux premiers éléments de la recommandation, que le gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi modifiant la loi sur le personnel de l'Etat et d'autres lois. Les principaux aspects du projet pertinents pour ces recommandations sont les suivants : a) obligation, pour les employés du secteur public, de signaler immédiatement à leur responsable tout soupçon de corruption et d'autres infractions (article 38a, paragraphe 1) ; b) renforcement de la protection des auteurs de signalements contre les représailles injustifiées (article 38a, paragraphe 2 et article 38, paragraphe 6) ; c) instauration d'une nouvelle obligation d'approbation par le gouvernement si un agent public ne reçoit pas de son supérieur hiérarchique l'autorisation de comparaître comme témoin (article 38, paragraphe 5). La possibilité de demander l'avis d'un expert extérieur, en vue d'une décision éclairée sur le signalement, n'a pas été appuyée lors de la consultation publique préalable à la présentation du projet de loi. Cependant, les personnes qui le souhaitent peuvent s'adresser anonymement par courrier électronique à l'unité anti-corruption de la police en vertu de l'article 55 du Code de procédure pénale, qui prévoit la possibilité de signaler une infraction directement à la police, au parquet ou à un juge d'instruction. Le projet de loi modifiant la loi sur le personnel de l'Etat et d'autres lois a été adopté par le Parlement et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015³. S'agissant de la troisième partie de la recommandation, la révision de la loi sur la police prévoyant la protection des témoins est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014⁴.
24. Le GRECO prend note des informations communiquées. S'agissant de la première partie de la recommandation, il apparaît que le nouveau mécanisme de signalement prévu à l'attention des agents publics n'encourage toujours pas clairement ceux-ci à signaler des soupçons d'agissements illégaux de la part de membres des services publics, y compris le cas échéant du service dans lequel il travaille, directement aux organes de justice pénale, tel que cela est recommandé. Selon la logique des signalements découlant de l'article 38 a), paragraphe 1, les employés sont surtout tenus d'informer leur hiérarchie – qui avertira ensuite la police ou le parquet (article 53 CPC) – s'ils ont connaissance d'infractions pénales qui doivent être poursuivies car elles sont liées à la compétence de l'agence ou de l'administration à laquelle ils appartiennent⁵. La présente recommandation poursuit un autre objectif, plus large : celui de dévoiler les pratiques de corruption même lorsque l'administration employeuse n'y réagit pas (ou pas correctement). Dans leurs dernières explications, les autorités soulignent que le rapport contenant les travaux préparatoires pour les amendements à la loi sur le personnel de l'Etat fait référence à la possibilité pour un fonctionnaire d'utiliser aussi l'article 55 CPC dès lors qu'un signalement interne pourrait être compromis, par exemple, par le fait qu'un responsable dudit service serait lui/elle-même impliqué(e) dans des actes délictueux. Cependant, cela ne peut pas être considéré comme un éclaircissement satisfaisant étant donné que la loi sur le personnel de l'Etat elle-même se réfère exclusivement à une procédure visant le signalement interne et la dénonciation ultérieure par l'institution, selon la logique de l'article 53 CPC. Concernant les mesures de protection énoncées dans le projet d'article 38, paragraphe 6 de la loi, ceux qui signalent un soupçon fondé à leur hiérarchie ou comparaissent comme témoins ne doivent pas souffrir de conséquences négatives pour leur carrière professionnelle et l'article 24 paragraphe 2 introduit un droit à indemnisation en cas de destitution des fonctions. Il s'agit bien sûr d'un bon point de départ, mais, dans l'ensemble, et en raison de l'absence de mesures incitatives

³ https://www.gesetze.li/get_pdf_chrono.jsp?PDF=2015160.pdf

⁴ https://www.gesetze.li/get_pdf_chrono.jsp?PDF=2014109.pdf

⁵ « Art. 38a – Signalement des infractions pénales

1) Lorsque des employés, dans l'exercice de leurs fonctions, ont des raisons de soupçonner qu'a été commise une infraction liée aux attributions officielles de l'entité publique à laquelle ils appartiennent et passible de poursuites d'office, ils en avertissent immédiatement le responsable du service.

2) Les personnes qui adressent de bonne foi un signalement en vertu du paragraphe 1 ou déposent comme témoins ne font pas l'objet de discrimination dans l'exercice de leur profession ».

supplémentaires sous forme de lignes téléphoniques permettant de signaler directement aux organes de poursuite pénale, le GRECO ne peut considérer que cette partie de la recommandation ait été pleinement mise en œuvre. Le Liechtenstein pourrait s'appuyer sur un texte du Conseil de l'Europe récemment adopté, la Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des lanceurs d'alerte, qui fait référence au signalement au sein et en dehors de l'institution-employeur, et une palette plus étendue de protections. Concernant la deuxième partie de la recommandation, il apparaît que l'article 38, paragraphe 5 oblige en fait le/la responsable à solliciter une décision concordante du gouvernement s'il/elle compte ne pas donner à l'agent public concerné l'autorisation de témoigner⁶. Les autorités ont expliqué qu'en fin de compte, cela aboutirait à une décision gouvernementale, qui peut alors être contestée devant le tribunal administratif en vertu de la réglementation générale en matière de recours contre les actes administratifs. Le GRECO s'en félicite, étant donné qu'un large pouvoir discrétionnaire d'appréciation est laissé au gouvernement quant à autoriser un agent public à témoigner⁷. Dans l'ensemble, le Liechtenstein a pris des mesures qui abordent la deuxième partie de la recommandation. S'agissant de la troisième partie de la recommandation, le GRECO se félicite que le Liechtenstein dispose maintenant d'une série de mesures, comme le changement d'identité et la protection spéciale des données, permettant de protéger « les personnes qui, dans le contexte d'une procédure judiciaire, aideraient à identifier les auteurs d'infractions graves (« *schwere Straftat* ») et qui pourrait courir un danger de ce fait, ainsi que les proches de ces personnes ». Les autorités assurent que ces mesures peuvent s'appliquer à des procédures concernant les cas graves de corruption dans la mesure où la protection qui peut être offerte ne dépend pas de la catégorisation des infractions, mais du degré de danger. Cette partie de la recommandation a donc été mise en œuvre.

25. Le GRECO conclut que la recommandation vi reste partiellement mise en œuvre.

Recommandations vii et viii.

26. *Le GRECO avait recommandé d'envisager i) de faire en sorte que l'évaluation des « avantages matériels » doit se fonder sur l'avantage « brut » ; et ii) l'élargissement de la confiscation de l'article 20, paragraphe 2 du Code pénal, au produit des infractions de corruption commises de manière répétitive, qu'il s'agisse aussi bien de crimes que de délits.*
27. *Le GRECO avait recommandé d'envisager de faire en sorte que les diverses infractions de corruption dans le secteur privé soient considérées comme des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux en vertu de l'article 165 du Code pénal.*

⁶ Article 38 de la loi sur le personnel de l'Etat

[...]

3) Les employés ne peuvent agir en qualité de parties, témoins ou experts près les tribunaux sur des questions officielles relevant du secret professionnel que si leur responsable leur en a donné l'autorisation par écrit.

4) L'autorisation est accordée à condition que les déclarations ne portent pas de préjudice important au pays et ne compromettent ou compliquent pas gravement l'accomplissement des missions publiques.

5) Lorsque le/la responsable du service compte refuser l'autorisation, il/elle sollicite préalablement l'accord du gouvernement.

6) Le devoir de secret professionnel n'empêche pas les révélations en vertu de l'article 38a [de la présente loi] et les signalements obligatoires en vertu de l'article 53 du Code pénal.

7) Le gouvernement régleme cette question plus en détail par ordonnance, en particulier concernant les motifs de refus en vertu du paragraphe 4 ».

⁷ L'article 31 paragraphe 2 est libellé ainsi : « 2) Une raison de refus, en relation avec l'article 38 paragraphes 4 et 7 de la présente Loi serait réunie **en tout cas [souligné ici]**, si le fait de témoigner contrarierait le déroulement tactique d'une enquête. »

28. Le GRECO rappelle que ces recommandations avaient été considérées comme partiellement mises en œuvre, puisque le gouvernement avait entrepris d'appliquer les deux recommandations et que le ministère de la Justice avait chargé un expert extérieur de proposer une législation concrète.
29. Les autorités soulignent aujourd'hui que le projet de loi évoqué au sujet de la recommandation v, qui vise entre autres à redéfinir les infractions de corruption et d'autres dispositions⁸, prévoit le calcul des « capitaux » à confisquer sur la base du « principe du bénéfice brut », en vertu du nouveau libellé de l'article 20 du Code pénal. Il prévoit également d'élargir la confiscation en vertu de l'article 20b, paragraphe 3 du Code pénal aux produits d'infractions de corruption commises de façon répétée, indépendamment de leur catégorisation comme crimes ou délits (pages 32 et 55-57 de l'exposé des motifs du projet de loi qui a été soumis au Parlement).
30. Le projet de loi érige également en infractions pénales plusieurs actes de corruption dans le secteur privé, en vertu d'une nouvelle disposition, l'article 309 du Code pénal. Il est prévu de les ajouter à la liste des infractions sous-jacentes au blanchiment d'argent, à l'article 165 du Code pénal.
31. Le GRECO prend note des informations fournies et des modifications annoncées, qui aboutiraient à une refonte complète de l'article 20 du Code pénal, « Confiscation » (*Verfall*, anciennement « Suppression de l'enrichissement » – *Abschöpfung der Bereicherung*) en prévoyant des dispositions sur la non-application de la confiscation (article 20a), la confiscation élargie (20b) et la non-application de la confiscation élargie (20c). S'agissant de la première partie de la recommandation, le GRECO se félicite que le libellé proposé pour l'article 20 du Code pénal, paragraphe 1 ne soumette plus la confiscation à la condition que l'infraction ait entraîné des bénéfices tangibles ; il n'est plus tenu compte du fait que l'auteur de l'infraction ait dépensé une partie des produits du crime, encouru des dépenses pour réaliser son bénéfice ou pris des dispositions pour se rendre partiellement insolvable. Le rapport explicatif confirme qu'en principe, la confiscation s'appliquera à l'avenir au bénéfice brut, c'est-à-dire aux produits de l'infraction sans déduction. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO se félicite également que le Liechtenstein apporte les changements nécessaires pour que les mesures de saisie s'appliquent aussi aux délits et non uniquement aux crimes comme jusqu'alors, sachant que plusieurs infractions de corruption et de trafic d'influence sont considérées comme des délits. Le projet d'article 20b mentionne expressément les différentes infractions de corruption et de trafic d'influence énoncées aux articles 304 à 309 du Code pénal, en plus de celles liées au blanchiment de capitaux, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme. Cela garantirait à l'avenir la prise en compte de toutes les infractions, y compris les projets de nouvelles infractions : l'offre ou l'acceptation d'un avantage (articles 306, 307 et 307a du Code pénal – voir plus loin la recommandation xvi) et la corruption active et passive dans le secteur privé (futur article 309). Ce dernier répond clairement aux objectifs spécifiques de la recommandation viii et plus généralement, les changements prévus tendent à résoudre les préoccupations qui avaient donné lieu à la recommandation viii. Le Liechtenstein a donc procédé à un examen d'opportunité des mesures préconisées par ces deux recommandations.
32. Le GRECO conclut que les recommandations vii et viii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante.

⁸ http://www.llv.li/files/srk/Vernehmlassung%20Abänderung%20Korruptionsstrafrecht_1.pdf

Recommandation x.

33. *Le GRECO avait recommandé de clarifier le champ d'application de la Loi sur le personnel de l'État et de l'Ordonnance sur le personnel de l'État et veiller à ce que les agents contractuels – ainsi que d'autres catégories spécifiques d'agents publics – soient soumis à des dispositions (relatives aux cadeaux, aux incompatibilités et aux autres mesures éventuelles de prévention de la corruption) analogues à celles contenues dans ces textes.*
34. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre. Les autorités avaient déclaré que, pour veiller à ce que les agents contractuels soient soumis à des dispositions sur les cadeaux et les fonctions incompatibles analogues à celles contenues dans la loi et l'ordonnance sur le personnel de l'État, un projet de Code de conduite couvrant cette catégorie de personnel était en préparation (voir aussi la recommandation xii). Elles soulignaient également que l'article 74, paragraphe 4 du Code pénal restait valable et élargissait au personnel contractuel l'application des dispositions pénales sur la corruption. Cependant, le GRECO n'avait pu procéder à un examen des mesures, les processus annoncés n'étant pas suffisamment avancés.
35. Les autorités du Liechtenstein soulignent qu'afin d'élargir l'application des règles sur les cadeaux et les fonctions incompatibles énoncées dans la loi et l'ordonnance sur le personnel de l'État, il est prévu que la décision gouvernementale d'adoption du Code de conduite (voir la réponse à la recommandation xii, ci-dessous) comporte l'obligation, pour les entreprises publiques, d'adopter des codes de conduite équivalents pour leurs employés. En outre, la définition de l'article 74, paragraphe 4 du Code pénal, qui étend la portée des dispositions pénales sur la corruption aux agents contractuels, continuera à s'appliquer.
36. Le GRECO prend note de ces informations mises à jour, qui reprennent pour l'essentiel les indications déjà fournies par les autorités. Il regrette l'absence de tout résultat tangible dans la mise en œuvre de cette recommandation.
37. Le GRECO conclut que la recommandation x n'est toujours pas mise en œuvre.

Recommandation xi.

38. *Le GRECO avait recommandé d'introduire des procédures de contrôle appropriées, permettant de veiller à ce que les emplois pertinents dans le secteur public soient pourvus par des personnes faisant preuve d'un haut niveau d'intégrité.*
39. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre, puisque les autorités du Liechtenstein n'avaient mentionné que des mécanismes en place dès avant le Rapport d'évaluation et annoncé leur intention d'étendre les procédures de contrôle à davantage d'administrations (mention était faite des employés du secteur de la justice traitant des informations classifiées).
40. Les autorités du Liechtenstein signalent aujourd'hui que depuis l'adoption du Rapport de conformité, des contrôles – fondés sur l'ordonnance gouvernementale pertinente – sont effectués dans des secteurs supplémentaires de l'administration nationale, comme la Cellule de renseignements financiers. Des contrôles de l'intégrité, en rapport avec la catégorisation des informations détenues par les autorités, seront aussi mis en place avec l'instauration de l'échange automatique d'informations en matière fiscale.

41. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il rappelle que le Rapport d'évaluation pointait une série de problèmes sous-jacents : nombre limité d'employés (fonctionnaires ou non) soumis aux procédures de contrôle existantes, absence d'obligation générale de posséder un casier judiciaire vierge pour pouvoir travailler dans le secteur public, non-conservation des informations sur les antécédents des étrangers (alors qu'un tiers des employés du gouvernement et des municipalités sont des frontaliers en provenance d'Autriche, de Suisse et d'Allemagne). La seule nouvelle initiative concrètement engagée est l'application des procédures de contrôle aux membres de la Cellule de renseignements financiers, sur la base de l'Ordonnance gouvernementale concernée. Le GRECO salue bien sûr cette nouveauté, mais dans l'ensemble, compte tenu du peu d'informations concrètes disponibles concernant les catégories de personnes nouvellement et effectivement soumises aux contrôles et l'absence d'autre initiative pertinente, le GRECO ne peut toujours pas conclure que cette recommandation ait été mise en œuvre, même partiellement.

42. Le GRECO conclut que la recommandation xi reste non mise en œuvre.

Recommandation xii.

43. *Le GRECO avait recommandé d'élaborer des règles éthiques et des codes de conduite à l'intention des administrations publiques aux niveaux central et local, ainsi que de dispenser une formation adéquate sur l'utilisation de ces règles, y compris la conduite à adopter en cas d'offre de cadeaux ou autres faveurs.*

44. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre devant l'absence de progrès tangibles, aussi bien sur un éventuel projet de texte que sur la mise en œuvre prévue de mesures de formation. Les autorités du Liechtenstein avaient indiqué qu'un projet de Code de conduite de l'administration publique, élaboré par le Groupe de travail sur la prévention de la corruption, avait été soumis au cabinet du Premier ministre, mais que l'adoption de ce code avait été retardée car il devait être examiné en conjonction avec les dispositions sur la protection des donneurs d'alerte et la révision éventuelle de la loi sur le personnel de l'Etat, suite aux jugements rendus récemment par le Tribunal administratif. Un séminaire spécial de formation à ce code à l'attention de hauts fonctionnaires de l'administration publique (qui devait être organisé par Transparency International Suisse) avait été reporté. Les autorités indiquaient en outre que des travaux étaient en cours afin d'inclure les questions de prévention de la corruption dans un programme d'apprentissage en ligne pour l'ensemble du personnel de l'administration nationale, afin de procéder à un contrôle obligatoire et régulier des connaissances et aptitudes individuelles en matière de cybersécurité ainsi que d'autres questions importantes pour le bon fonctionnement de l'administration nationale. Les informations spécifiques sur le contenu du projet de Code de conduite à inclure dans la formation des nouvelles recrues (excluant dans l'immédiat un régime de protection des « donneurs d'alerte ») avaient été présentées à la Conférence des directeurs de l'administration nationale le 26 septembre 2013.

45. Les autorités signalent aujourd'hui qu'à la suite de l'adoption de la loi révisée sur le personnel de l'Etat, qui apporte d'importantes nouveautés, telles que des règles sur l'exercice d'activités parallèles et l'obligation de signalement des infractions, un projet de Code de conduite de l'administration publique a été préparé, qui complètera ledit projet et doit encore être présenté au gouvernement pour adoption. La version actuelle du projet contient des chapitres sur les conflits d'intérêt, le retrait de certaines décisions, la réception de cadeaux et autres avantages, les

activités secondaires, le devoir de signalement etc. Concernant la plupart des éléments déjà présents dans l'ancienne loi, des sessions spéciales de formations ont été dispensées aux hauts fonctionnaires de l'administration publique ainsi qu'à certaines administrations par la direction de la police criminelle et par l'adjoint au procureur général. Outre la formation des hauts fonctionnaires, formation qu'ils répercuteront dans leur service, un module spécifique sur les dispositions pertinentes de la loi sur le personnel de l'Etat et de l'ordonnance gouvernementale correspondante a été ajouté à la formation des nouvelles recrues.

46. Le GRECO prend note de ces informations actualisées. Il est heureux de voir que la loi sur le personnel de l'Etat contient dès à présent certains principes fondamentaux, et qu'un Code de conduite soit en cours de rédaction. Ce dernier porte sur toute une série de sujets pertinents, y compris la conduite à adopter en cas d'offres de cadeaux et autres avantages. Le GRECO attend donc l'adoption finale du Code et des informations sur les efforts de formation entrepris pour le promouvoir.
47. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiii.

48. *Le GRECO avait recommandé d'introduire i) un système efficace de gestion des conflits d'intérêts et des activités secondaires applicables à l'ensemble des agents publics au niveau central et local, y compris des représentants élus ; et ii) des règles et des lignes directrices visant la situation des agents publics qui passent dans le secteur privé.*
49. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre, puisqu'il n'y avait pas de progrès visibles et qu'aucun projet de texte n'avait été proposé pour examen. Les autorités avaient indiqué que le projet de Code de conduite (mentionné sous la recommandation xii) définissait les mesures à prendre pour gérer les conflits d'intérêts et les activités secondaires. Des règles visant la situation des agents publics qui passent dans le secteur privé étaient incluses dans un rapport de consultation (voir la recommandation vi) et un projet de loi élaboré par le Groupe de travail sur la prévention de la corruption avait été transmis au gouvernement pour adoption.
50. Les autorités réitèrent que le projet de Code de conduite définit les mesures à prendre pour gérer les conflits d'intérêts et les activités secondaires. Le Groupe de Travail sur la Prévention de la Corruption a consacré plusieurs heures à la révision du texte, sur la base de commentaires reçus de l'intérieur de l'administration. L'article 39a de la loi révisée sur le personnel de l'Etat réglemente les situations dans lesquelles des agents publics passent dans le secteur privé, effectif à compter du 1^{er} juillet 2015. En vue de réduire encore les risques de conflit d'intérêts, l'article 6 paragraphe 1 de la Loi sur la gestion de l'administration nationale (*Landesverwaltungspflegegesetz*) a été complété avec un critère supplémentaire fixant obligation à l'agent public de s'abstenir d'une décision concernant un tiers dès lors qu'il/elle a postulé pour un emploi ou reçu / accepté une offre d'emploi de celui-ci.⁹
51. Le GRECO prend note des informations communiquées. S'agissant de la première partie de la recommandation, aucune information n'est pour l'heure disponible quant au contenu précis du Code de conduite qui est en cours de rédaction. Comme indiqué au paragraphe 45, ses rédacteurs ont l'intention d'inclure un chapitre sur les conflits d'intérêt et un autre sur les activités secondaires. Cette partie de la recommandation n'a donc pas encore été mise en œuvre.

⁹ Voir https://www.gesetze.li/get_pdf_chrono.jsp?PDF=2015161.pdf

S'agissant de la seconde partie, le nouvel article 39a de la loi sur le personnel de l'Etat mentionné par les autorités du Liechtenstein donne à aux services administratifs la possibilité d'imposer une période de carence pouvant aller jusqu'à deux ans : Art. 39a – *indépendance* : 1) *Un département d'administration publique employant des agents qui exercent des responsabilités dans les domaines du contrôle, de l'évaluation, de l'adjudication et autres pouvoirs de décision similaires peut convenir avec ces agents que, pendant deux ans au maximum après leur cessation de fonctions, ils ne peuvent être embauchés par un employeur ou un fournisseur ayant été significativement concerné par les décisions dudit département au cours des deux ans précédant la cessation de fonctions ; 2) Il peut être convenu qu'en cas d'entorse à l'interdiction visée au paragraphe 1, des pénalités égales à une année de salaire annuel brut au maximum sont applicables ; 3) Le gouvernement fixe par ordonnance les détails de cette disposition.* Le GRECO est, dans l'ensemble, satisfait de ces dispositions et il encourage le Liechtenstein à faire un usage effectif de ce nouveau cadre réglementaire. Cette partie de la recommandation a ainsi été mise en œuvre.

52. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiv.

53. *Le GRECO avait recommandé d'étendre l'applicabilité du nouveau régime de la responsabilité des personnes morales en vertu de l'article 74a du Code pénal aux diverses infractions de corruption dans le secteur privé dans leur forme active.*

54. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre. Les autorités avaient simplement annoncé que le gouvernement avait l'intention d'ajouter au Code pénal un nouvel article sur la corruption dans le secteur privé et que la responsabilité des personnes morales en vertu de l'article 74a du Code pénal serait alors élargie aux infractions en question.

55. Les autorités indiquent qu'avec l'ajout proposé d'un nouvel article du Code pénal sur la corruption dans le secteur privé, la responsabilité des personnes morales en vertu de l'article 74a du Code pénal sera élargie aux infractions en questions.

56. Le GRECO prend note du nouveau projet d'article 309 du Code pénal, consacré à la corruption dans le secteur privé, figurant dans l'ensemble de mesures légales mentionné concernant la recommandation v (voir le paragraphe 18). L'article 74a du Code pénal actuellement en vigueur prévoit un régime de responsabilité des personnes morales pour toute infraction entrant dans la catégorie des crimes ou des délits. En vertu des modifications prévues, le Code pénal érigerait en crimes ou en délits, selon les cas¹⁰, les infractions de corruption active et passive dans le secteur privé (pour le moment dans ce secteur, la corruption active est partiellement couverte par la loi contre la concurrence déloyale). La référence aux crimes et aux délits assurerait aussi la prise en compte à l'avenir d'autres infractions pertinentes, comme le projet de nouvelles infractions d'offre/acceptation d'un avantage aux articles 306, 307 et 307a du Code pénal (voir plus loin, recommandation xvi). Le GRECO encourage le Liechtenstein à adopter et appliquer rapidement ces projets de modifications.

57. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été partiellement mise en œuvre.

¹⁰ Le GRECO note que tous les actes tombant sous le coup de l'article 309 du Code pénal seraient des délits, ou des crimes en cas d'avantage dépassant la valeur de 75 000 francs suisses (article 309.3 du Code pénal) – le texte du projet de nouvelle disposition est consultable à la page 105 du document suivant :

http://www.llv.li/files/srk/Vernehmlassung%20Abänderung%20Korruptionsstrafrecht_1.pdf

Recommandation xv.

58. *Le GRECO avait recommandé d'introduire une mesure dans le Code pénal afin de permettre aux tribunaux d'interdire à une personne jugée coupable d'une infraction grave de corruption d'occuper une position de premier plan dans une entité juridique pendant un certain temps.*
59. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre. Les autorités envisageaient simplement la possibilité d'interdire aux personnes reconnues coupables de corruption d'occuper des fonctions au sein de personnes morales, dans le contexte de l'ensemble de mesures légales susmentionné (voir la recommandation v). Cela dépendait également de l'adoption d'une telle disposition par l'Autriche, puisque le droit pénal du Liechtenstein prend le droit de ce pays pour modèle.
60. Les autorités soulignent qu'un système de disqualifications professionnelles existe désormais au Liechtenstein. Pour prétendre à l'exercice de fonctions de direction dans une entité contrôlée par l'Autorité des marchés financiers du Liechtenstein (AMF¹¹), organe indépendant et intégré, les critères obligatoires comprennent, en vertu également des nouvelles compétences conférées à l'AMF, un casier judiciaire montrant que le candidat n'a pas été condamné par le passé pour une grave infraction pénale, y compris de corruption. Si la personne ne peut démontrer qu'elle remplit ce critère, sa candidature est rejetée.
61. Dans les dernières informations communiquées, les autorités expliquent que ce projet de mesures législatives amendant le Code pénal (voir paragraphe 17), qui est actuellement devant le Parlement, contient une série d'amendements visant à aligner les incriminations de corruption et de trafic d'influence sur la Convention pénale sur la Corruption. Avec l'extension de la gamme des infractions de corruption dans le Code pénal, y compris l'introduction d'infractions de corruption dans le secteur privé, une condamnation par le tribunal pour la commission d'une telle infraction conduirait à une exclusion professionnelle pour le contrevenant d'occuper une position de direction d'une personne morale, en vertu des exigences de la législation sur les activités commerciales.
62. Le GRECO note avec intérêt que, dans le contexte des amendements qu'il est prévu d'apporter au Code pénal, une disqualification professionnelle pourrait s'ensuivre en ce qui concerne les sanctions pour corruption dans le secteur privé. Ceci est un bon point de départ et le GRECO encourage le pays à veiller à ce qu'à l'avenir, une telle disqualification peut s'appliquer dans le cadre d'un large éventail d'infractions, y compris la corruption impliquant un agent public.
63. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvi.

64. *Le GRECO avait recommandé d'élargir la liste des dépenses non déductibles fiscalement afin d'englober un maximum d'infractions pertinentes liées à la corruption.*

¹¹ Banques et sociétés d'investissement, fournisseurs de services de transfert d'argent par internet, fournisseurs de services de paiement, compagnies et courtiers d'assurances, régimes de pension, fonds de pension, sociétés de gestion et fonds relevant de la loi sur les entités d'investissement (IUA), sociétés de gestion et organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (loi UCITS), sociétés de gestion d'actifs, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (loi AIFM), administrateurs de fiducies, commissaires aux comptes, avocats, conseils en brevets, personnes couvertes par l'article 180a de la loi sur les personnes physiques et les sociétés (PGR), négociants en objets de valeur, agents immobiliers).

65. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre, étant donné l'absence de résultats tangibles. Il était prévu que l'« ensemble de mesures légales » susmentionné comprendrait à l'article 47, paragraphe 3, alinéa k de la loi sur les impôts (LGBI. 2010 n° 340) une référence à l'article 308 du Code pénal, ainsi qu'à la disposition du nouveau projet de loi pénale sur la corruption dans le secteur privé. Cette référence devait permettre d'étendre la liste actuelle des dépenses non déductibles fiscalement (qui inclut déjà un renvoi à l'article 307 du Code pénal) afin d'englober toutes les infractions pénales se rapportant à la corruption.
66. Les autorités du Liechtenstein réitèrent les informations communiquées auparavant et rappelées ci-dessus.
67. Le GRECO prend note de ce qui précède et de la teneur du projet d'ensemble de mesures légales, qui a été finalisé par le gouvernement fin 2014 et peut désormais être consulté¹². Ce texte, s'il est adopté, interdirait la déduction fiscale des dépenses entrant dans le champ des articles 307, 308 et 309 du Code pénal, à savoir la corruption active et passive, le trafic d'influence et la corruption dans le secteur privé. C'est un bon point de départ, mais il convient de rappeler que l'ensemble de mesures prévoit d'autres changements s'agissant des incriminations et des nouvelles infractions d'offre ou acceptation d'un avantage (articles 306, 307a et 307b du Code pénal) :

Nouvelle structure des infractions liées à la corruption en vertu du projet de modification du Code pénal actuellement envisagé	
Corruption active et passive	Article 307
Acceptation d'un avantage	Article 305
Acceptation d'un avantage pour exercer une influence	Article 306
Offre d'un avantage	Article 307a
Offre d'un avantage pour exercer une influence	Article 307b
Intervention interdite (trafic d'influence actif et passif)	Article 308 paragraphes 1 et 2, et suiv.
Corruption active et passive dans le cadre d'une activité commerciale (secteur privé)	Article 309 paragraphes 1, 2 et 3

68. Comme souligné dans le Rapport d'évaluation, « *la nouvelle loi fiscale, entrée en vigueur en janvier 2011, prévoit désormais explicitement la non-déductibilité des dépenses liées à la corruption, mais uniquement sous l'angle de l'infraction de corruption active dans le secteur public (article 307 du Code pénal). Les dépenses engagées dans le contexte d'autres infractions liées à la corruption – comme le trafic d'influence ou la corruption dans le secteur privé – devrait être incluses dans cette disposition, compte tenu du fait que la liste des dépenses non déductibles devra probablement être de nouveau élargie lorsque le Liechtenstein aura ratifié la Convention pénale sur la corruption* ». Le Liechtenstein devra donc veiller, à l'avenir, à ce que la non-déductibilité des dépenses liées à la corruption s'applique sous l'angle d'un plus grand nombre d'infractions, et en particulier de celles visées aux articles 307a et 307b du Code pénal, qui comportent un élément de corruption active.
69. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été partiellement mise en œuvre.

¹² http://www.llv.li/files/srk/Vernehmlassung%20Abänderung%20Korruptionsstrafrecht_1.pdf (pages 83 et 117)

Recommandation xvii.

70. *Le GRECO avait recommandé de prendre les mesures appropriées pour accroître la supervision des administrateurs de fiducie et titulaires d'agrément au titre de l'article 180a de la Loi sur les personnes physiques et les sociétés.*
71. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. Comme indiqué au paragraphe 73 du Rapport de conformité, « [...] sur l'initiative de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et de l'Association des administrateurs de fiducies du Liechtenstein, un projet de loi visant à réviser la législation sur les administrateurs de fiducies a été élaboré. Cet exercice a pour but premier d'accroître la supervision réglementaire des administrateurs de fiducies ; un autre objectif essentiel est d'assurer la surveillance permanente de l'application des normes d'octroi des licences. Actuellement, la responsabilité de l'émission d'autorisations aux détenteurs d'un certificat au titre de l'article 180a de la loi sur les personnes physiques et les sociétés (*Personen und Gesellschaftsrecht, PGR*) incombe au ministère de la Justice/Registre du commerce. En outre, un projet de loi sur la supervision des détenteurs d'un certificat au titre de l'article 180a de la PGR est en cours d'élaboration. Ces deux projets de loi ont été examinés en première lecture par le Parlement le 6 septembre 2013 et leur adoption est prévue en novembre 2013, puis leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Selon les autorités, ils permettront d'améliorer la procédure d'octroi des licences, en assurant l'exercice par l'AMF d'une supervision permanente et efficace. La nouvelle législation établira des critères élargis pour les licences (tels que capacités d'action, éducation et expérience pratique), un contrôle approprié (intégrité personnelle et qualification professionnelle), des droits et des obligations (par exemple, l'obligation de divulgation, l'obligation d'informer, la formation continue), ainsi que des mesures (interdiction temporaire d'exercer) et sanctions (interruption, annulation et retrait d'une licence et amendes) efficaces. La réglementation couvrira également l'assistance administrative nationale et internationale et la tenue d'un registre public de tous les détenteurs de licence. En vertu de dispositions transitionnelles, tous les détenteurs d'un certificat au titre de l'article 180a de la PGR devront déposer une demande de « nouvelle » licence auprès de l'AMF et seront soumis à une vérification de leur intégrité personnelle. S'ils négligent de déposer cette demande dans un certain délai, ils perdront leur autorisation initiale d'exercer des activités au titre de l'article 180a de la PGR ». Le GRECO avait salué les changements prévus et attendait impatiemment l'adoption définitive des projets de loi ci-dessus.
72. Les autorités du Liechtenstein signalent que la nouvelle loi sur les administrateurs de fiducies (LGBl. 2013 n° 421) et la nouvelle loi sur les détenteurs d'une licence en vertu de l'article 180a de la loi sur les personnes physiques et les sociétés (LGBl. 2013 n° 426) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014¹³. Ces deux textes ont considérablement étendu, comme annoncé précédemment, les pouvoirs de contrôle de l'organe indépendant qu'est l'Autorité des marchés financiers du Liechtenstein.
73. Le GRECO se félicite que le Liechtenstein ait mis en place un cadre juridique permettant un contrôle plus effectif des administrateurs de fiducies et des personnes autorisées (auparavant par le gouvernement) à offrir des services similaires en vertu de l'article 180a de la loi sur les personnes physiques et les sociétés. L'octroi de la licence et le contrôle sont désormais assurés dans les deux cas par l'Autorité des marchés financiers (AMF), dotée des pouvoirs et moyens supplémentaires décrits par les autorités du Liechtenstein, et la licence peut être retirée en cas

¹³ - Loi sur les administrateurs de fiducies : https://www.gesetze.li/get_pdf.jsp?PDF=2013421.pdf

- 180a loi PGR : https://www.gesetze.li/get_pdf.jsp?PDF=2013426.pdf

de non-respect des obligations réglementaires et des ordonnances de l'AMF. Le GRECO espère vivement que l'AMF utilisera dûment ces compétences à l'avenir, compte tenu des divers problèmes et insuffisances constatés au moment de la visite sur place.

74. Le GRECO conclut que la recommandation xvii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

75. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que le Liechtenstein a mis en œuvre de façon ou traité de manière satisfaisante seulement sept des dix-huit recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation des premier et deuxième cycles conjoints.**

76. Les recommandations i, iv, ix et xviii ainsi que désormais les recommandations vii, viii et xvii ont été pleinement mises en œuvre. Les recommandations v, xii, xiii, xiv, xv et xvi viennent s'ajouter aux recommandations iii et vi qui ont (déjà) été partiellement mises en œuvre. Les recommandations ii, x et xi demeurent non mises en œuvre.

77. Dans l'ensemble, le processus de réforme reste assez lent, et les progrès supplémentaires accomplis pour se conformer aux recommandations en attente restent limités. Le GRECO se félicite que des textes juridiques entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2014 aient permis de mettre pleinement en œuvre la recommandation qui appelait une réforme du contrôle et de l'agrément des administrateurs de fiducies et autres professions similaires. Le Liechtenstein prévoit aussi de renforcer le dispositif de confiscation des avoirs en relation avec les infractions de corruption et d'étendre la liste des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux de manière à inclure celles relatives à la corruption dans le secteur privé. Des progrès partiels sont également observés sur six autres recommandations, et une série de textes sont encore en attente d'adoption. C'est le cas par exemple du Code de conduite pour les agents publics et du paquet législatif sur la corruption, destiné à permettre au Liechtenstein la ratification de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et ainsi à améliorer, entre autres, l'accès des enquêteurs et des procureurs aux informations et éléments de preuve en matière financière et l'applicabilité de la responsabilité des personnes morales à un plus grand nombre d'actes de corruption. De même, le GRECO salue que législation modifiant la loi sur le personnel de l'Etat ait été adoptée et promulguée la 1^{er} juillet 2015 pour améliorer en particulier les mesures de prévention de la corruption dans l'administration publique. Cela dit, il est frappant de constater qu'à ce jour, seule une recommandation au sujet de l'administration publique a été mise en œuvre.

78. En résumé, quatre ans après l'adoption du Rapport d'évaluation, le nombre de recommandations qui a été pleinement mis en œuvre s'avère décevant. Des réformes importantes doivent encore se matérialiser dans différents domaines cruciaux pour la prévention et la répression de la corruption.

79. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO invite le chef de la délégation du Liechtenstein à présenter des informations complémentaires sur les recommandations ii, iii, v, vi, x, xi, xii, xiii, xiv, xv et xvi pour le 31 juillet 2016 au plus tard.

80. Le GRECO invite les autorités du Liechtenstein à autoriser dès que possible la publication de ce rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre publique cette traduction.